

REGLEMENT SPORTIF DE LA LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

I - GENERALITES

ART 1 – DELEGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale des Pays de la Loire organise et contrôle les épreuves sportives régionales.
2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue des Pays de la Loire sont :
 - Les championnats régionaux seniors masculins Pré-Nationale (PNM), RM2 et RM3.
 - Les championnats régionaux seniors féminins Pré-Nationale (PNF), RF2 et RF3.
 - Les championnats U20 régionaux masculins.
 - Les championnats régionaux jeunes (U17 masculins et U18 féminins, U15 masculins et féminins et U13 masculins et féminins).
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales ou inter-régionales.
 - La coupe de la Ligue des Pays de la Loire.
 - Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ART 2 – TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des groupements sportifs et CTC bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET CTC

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs ou CTC doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs ou CTC désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue. En cas de désengagement d'une équipe en championnat régional après le 31 août, les droits financiers restent acquis à la Ligue Régionale.
5. Les groupements sportifs, CTC ou union évoluant en Pré-National Masculin devront obligatoirement présenter une autre équipe senior masculine de niveau inférieur et deux équipes masculines de jeunes de catégories différentes (U20M, U17M, U15M ou U13M) ou une équipe jeune et une école française de mini-basket labellisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent leur championnat. La non-observation de ces obligations entraînera le déclassement du groupement sportif ou de la CTC fautif(ve) comme dernier de la poule et sa descente automatique dans la division inférieure.

6. Les groupements sportifs, CTC ou union évoluant en Pré-Nationale Féminine devront obligatoirement présenter une autre équipe senior féminine de niveau inférieur et deux équipes féminines de jeunes de catégories différentes (U20F, U18F, U15F ou U13F) participant au championnat dans lequel elles sont engagées ou une équipe jeune et une école française de mini-basket labellisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent leur championnat. La non-observation de ces obligations entraînera le déclassement du groupement sportif ou de la CTC fautif(ve) comme dernier de la poule et sa descente automatique dans la division inférieure.

ART 4 – BILLETTERIE, INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues) donnent libre accès dans toutes les compétitions régionales.
3. Les cartes du Ministère chargé des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent libre accès à toutes les compétitions régionales.

ART 5 – REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue des Pays de la Loire afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve.

II - CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – MISE A DISPOSITION

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 45 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
Un groupement sportif, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimale d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 11 – RESPONSABILITE

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite aux groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

En raison des directives sanitaires particulières préfectorales et/ou communales, l'accès aux vestiaires peut être suspendu ou réglementé, ce n'est pas une condition pour que la rencontre ne puisse avoir lieu.

ART 13 – VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être :
 - De taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15).
 - De taille 6 pour :
 - Les féminines (seniors, U18, U15 et U13),
 - Les U13 masculins.

ART 15 – EQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevante a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.

5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche d'alternance) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots ...).
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.
11. E-marque : le club organisateur doit mettre à disposition des OTM, au moins une heure avant la rencontre, un ordinateur équipé du logiciel e-marque à jour et le fichier « import » préalablement téléchargé sur FBI.
E-marque : le club organisateur doit mettre à disposition des OTM, au moins une heure avant la rencontre, un ordinateur équipé du logiciel e-marque à jour sur lequel la rencontre aura été téléchargée.

ART 16 - DUREE DES RENCONTRES

CATEGORIE	DUREE DE LA RENCONTRE	DUREE DES PROLONGATIONS
U13	4 x 8'	3'
U15 U17 M U18 F U20 Seniors	4 x 10'	5'

L'intervalle entre les mi-temps est de :

15 minutes pour les U15, U17, U18 F, U20 et seniors.

10 minutes pour les U13.

La prolongation :

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif en senior, U20, U18F et U17.

Pour les catégories U13 et U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancer-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ce jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

III - DATE ET HORAIRE

ART 17 – ORGANISME COMPETENT

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Régionale des Compétitions.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Régionale des Compétitions.
3. Ordre des rencontres
Les priorités pour l'heure des rencontres sont établies comme suit :
 1. Championnat de France, Coupes de France Seniors et Jeunes et championnat inter-régional.
 2. Pré-nationale masculin ou féminin.
 3. RM2 et RF2 ou RF2 et RM2.
 4. RM3 et RF3 ou RF3 et RM3.
 5. U20 masculins régionaux.
 6. U17 masculins et U18 féminins régionaux ou U18 féminins et U17 masculins régionaux.
 7. U15 masculins et féminins régionaux ou féminins et masculins régionaux.
 8. U13 masculins et féminins régionaux ou féminins et masculins régionaux.
 9. Championnats Départementaux.

4. Heures des rencontres en championnat senior,
En respectant l'ordre de priorité des rencontres, les horaires sont les suivants :

Samedi: 20h30 (Pré-Nationale Masculine et RM2).

Dimanche: RM3, Pré-Nationale Féminine, RF2, RF3.

Cas 1 : si une seule rencontre est programmée

Match 1 : 15h30

Cas 2 : si deux rencontres sont programmées

Match 2: 13h15 ou 14h00

Match 1: 15h30 ou 16h15

Cas 3 : si trois rencontres sont programmées :

Match 2 : 13h15

Match 1 : 15h30

Match 3 : 17h45

Pour les clubs ayant 2 équipes jouant à domicile sur la même plage horaire dans les divisions suivantes :

- **Championnat de France (samedi 20h00),**
- **Pré-nationale masculine (samedi 20h30),**
- **RM2 (samedi 20h30).**

La Commission Régionale des Compétitions appliquera la règle suivante de report de la rencontre de la deuxième équipe, sans avoir à solliciter l'avis de l'équipe visiteuse :

Niveau de la 1 ^{ère} équipe	Niveau de la 2 ^{ème} équipe	Report par défaut pour la 2 ^{ème} équipe
Championnat de France	Pré-nationale masculine	Dimanche à 15h30
Championnat de France	RM2	Dimanche à 15h30
Pré-nationale masculine	RM2	Dimanche à 15h30

Dans le cas où cet horaire ne conviendrait pas, une demande de dérogation sera établie selon la procédure habituelle.

En divisions Pré-nationale, les rencontres de la dernière journée de championnat devront avoir lieu le samedi soir à 20h30 pour les masculins et le dimanche à 15h30 pour les féminines sans possibilité de dérogation et ce dans un souci d'équité sportive.

Lors du week-end où se déroule le Clinic entraîneur, toutes les rencontres de Pré-nationale peuvent se dérouler le dimanche.

Le club recevant choisit librement l'heure des matches à domicile dans le respect des articles 17-3 et 17-4.

Il établit le planning des rencontres ALLER à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet et le fait parvenir **par mail** à la Commission Régionale des Compétitions avant **la date limite fixée par celle-ci**. De même pour le planning des rencontres RETOUR.

Après vérification et amendements éventuels, les horaires officiels seront enregistrés sur **FBI, charge au club de vérifier les horaires saisis et d'avertir la Commission Régionale des Compétitions en cas d'anomalie.**

5. Heures des rencontres en championnat jeune.

Un Groupement sportif ayant plusieurs équipes évoluant à domicile doit saisir son programme de rencontres par l'intermédiaire de FBI (demande de dérogation). La Commission des Compétitions lui répondra par le même biais.

L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier.

En cas de rencontres multiples à la même date, en respectant l'ordre de priorité des rencontres défini à l'alinéa 3, les horaires sont les suivants :

- Samedi :
- cas 1 : si une rencontre
Match 1 : 18h00 ou 17h00*, 16h00 ou 15h00*
 - cas 2 : si deux rencontres
Match 2 : 16h00 ou 15h00*
Match 1 : 18h00 ou 17h00*
 - cas 3 : si trois rencontres
match 3 : 14h00 ou 13h00*
match 2 : 16h00 ou 15h00*
Match 1 : 18h00 ou 17h00*

* Pour les clubs ayant des équipes seniors en championnat de France.

La Commission Régionale des Compétitions informera le club demandeur de sa décision et **validera** les horaires officiels sur **FBI**.

En l'absence de programme de rencontres ou de dérogation accordée, le club est supposé disposer de plusieurs terrains pour que les rencontres puissent se dérouler aux heures officielles.

6. Confirmation des horaires.

Dans tous les cas, le club visiteur doit s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en consultant **FBI**, faute de quoi, sa responsabilité sera engagée en cas de litige.

7. Transmission des résultats

Toutes les équipes évoluant en Championnat Régional seniors et jeunes doivent **saisir dans FBI** tous les résultats des rencontres à domicile le dimanche avant 19H30.

La Ligue Régionale des Pays de la Loire appliquera aux équipes ayant oublié de rentrer leur résultat les pénalités financières **dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur.**

ART 18 – MODIFICATION D’HORAIRE

1. **Toute demande écrite de dérogation d’horaire ou de date doit être effectuée par l’intermédiaire de FBI.**

2. Modalités de dérogation d’horaire.

Un club, qui souhaite modifier l’horaire fixé dans l’établissement du programme de rencontres pour une demi-saison, a la possibilité de demander, au plus tard 45 jours avant la rencontre, une dérogation d’horaire par le biais de FBI. Le club adverse doit fournir sa réponse par le même moyen sous 15 jours.

Si le club adverse n’a pas donné sa réponse sous 15 jours, il sera relancé par la Commission Régionale des Compétitions en ayant un délai supplémentaire de 5 jours. Sans réponse de sa part à l’issue de ce délai supplémentaire, la Commission des Compétitions statuera unilatéralement sur la demande.

Si la demande est déposée avant le 20 août, l’autre club aura jusqu’au 05 septembre pour y répondre.

La Commission Régionale des Compétitions informera les deux clubs de sa décision par FBI.

- En toute hypothèse, la Commission Régionale des Compétitions est compétente pour fixer de sa propre autorité l’heure et la date des rencontres différemment de l’horaire et de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
- La Commission Régionale des Compétitions peut accepter d’avancer une rencontre. Toute demande de report sera refusée.

ART 19 – DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d’une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d’âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. La Commission Régionale des Compétitions est seule compétente afin d’apprécier la nécessité d’une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

3. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non qualifié s’apprécie conformément à l’article 53.

IV - FORFAIT ET DEFAULT

ART 20 – INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Régionale des Compétitions décide alors de la suite à donner.

ART 21 – RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder trente minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 – EQUIPE DECLARANT FORFAIT

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail à son adversaire et à la **Commission Régionale des Compétitions**. Tout groupement sportif déclarant forfait se verra infliger une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.
3. Lorsque les arbitres se sont déplacés pour arbitrer la rencontre et qu'une équipe déclare forfait, l'autre équipe ne doit pas indemniser les arbitres.
4. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
5. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire (**dans la limite de 300 euros**) ainsi qu'aux officiels désignés. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures, au tarif en vigueur du kilomètre parcouru.
6. Une équipe déclarant forfait lors du match retour à l'extérieur devra indemniser l'équipe adverse pour ses frais de déplacement lors de la rencontre aller (dans les conditions décrites ci-dessus).
7. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur.
8. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé de rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
9. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 23 – RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Au cours d'une rencontre, lorsque le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 24 – ABANDON DU TERRAIN

- Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
- Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 25 – FORFAIT GENERAL

1-a) Championnat qualificatif au championnat de France :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général. Elle sera rétrogradée de deux divisions ce qui pourrait entraîner la rétrogradation des équipes inférieures.

1-b) Autres divisions :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou trois rencontres par pénalité ou une rencontre par forfait et deux rencontres par pénalité ou deux rencontres par forfait et une par pénalité est déclarée automatiquement forfait général. Elle sera rétrogradée de deux divisions ce qui pourrait entraîner la rétrogradation des équipes inférieures.

2- Lorsqu'une décision de perte par forfait ou pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait ou une pénalité.

3- Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure pourra entraîner le forfait des équipes inférieures.

4- Un groupement sportif dont l'équipe est régulièrement qualifiée pour le **championnat inter-régional GRAND OUEST** à l'issue de la première phase des championnats régionaux U15 M&F, U17 M, U18 F et U20 M a obligation de participer à cette compétition. En cas de refus, l'équipe sera déclarée forfait général.

V - OFFICIELS

ART 26 – DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres sont désignés par la C.R.O ou les C.D.O.

Les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, **chronométreur** des tirs) sont désignés conformément à la Charte des Officiels.

ART 27 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.R.O. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-marque, chronomètre, sifflet, etc....

ART 28 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre, au premier arrêt de jeu, ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 29 – CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 30 – IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE OU DE TABLE DE MARQUE

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux groupements sportifs. La Commission Régionale des Compétitions statuera sur ce dossier.

ART 31 – ABSENCE DES OTM

1. En cas d'absence des **OTM**, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter **d'OTM**, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 32 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre conformément aux dispositions adoptées par le Comité Directeur. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque. Voir cas particulier lors du forfait d'une équipe (art 22).

ART 33 – LE MARQUEUR

Dès son arrivée, **30 minutes** avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur L'e-marque des renseignements et informations demandés.

ART 34 – DELEGUE DE CLUB

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.
Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant ou à un des clubs de la CTC recevante. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.

ART 35 – JOUEUR NON ENTRE EN JEU

L'arbitre devra vérifier avant signature de l'e-marque, que le(s) joueur(s) non rentré(s) en jeu a(ont) été rayé(s) par le logiciel, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son(leurs) compte(s). Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 36 – JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur l'e-marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur l'e-marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer. Un entraîneur sera sanctionné d'une faute technique si un joueur de son équipe entre en jeu sans en avoir eu le droit (ex : non inscrit, éliminé, etc....).

ART 37 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 38 – E-MARQUE

L'utilisation de l'e-marque V2 est obligatoire sur toutes les compétitions régionales.

1 - Feuille de marque électronique (e-Marque)

Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur au marqueur au moins 1 heure avant la rencontre.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Aucune rectification, modification, ajout, etc..., ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Régionale des Compétitions, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel...).

2 - Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont automatiquement sauvegardées sur le disque dur de l'ordinateur. De plus, si l'ordinateur est connecté à internet durant la rencontre, les données sont également sauvegardées sur le serveur FFBB.

3 - La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

En cas d'incident technique temporaire, la rencontre peut être récupérée sur l'ordinateur en relançant le logiciel e-Marque.

Si l'ordinateur ne peut pas redémarrer, la rencontre peut être récupérée sur n'importe quel ordinateur à condition qu'il y ait eu une connexion internet pendant la rencontre. Il suffit de renseigner la clé de la rencontre.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Régionale des Compétitions ~~et à la Commission de Discipline compétente.~~

4 - Envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque)

Le Fichier Export de la rencontre doit être transmis au plus tard 24h après la rencontre selon les modalités prévues dans le Cahier des Charges fédéral.

Envoi tardif du fichier e-marque : Cf. Dispositions financières

Non-respect du cahier des charges e-marque : Cf. Dispositions financières

5 - La procédure en cas d'absence de licence

En cas de réserve posée par une équipe avant la rencontre, cette dernière sera signée et confirmée par les capitaines et les arbitres uniquement en fin de match et avant la clôture de l'e-Marque. L'arbitre préviendra le capitaine de l'équipe adverse qu'une réserve a été posée.

Si des participants ne présentent pas leurs licences, le marqueur **cochera** le champ « Licence non présentée ». Le joueur ne signe pas.

La signature des entraîneurs attestera de la sincérité des éléments saisis.

6 - Les signatures

Les entraîneurs, les capitaines, les OTM et les arbitres signeront avec la souris.

Si le licencié possède une signature électronique (code personnel alphanumérique généré par FBI), il devra l'utiliser en entrant les caractères de son code.

Les signataires pourront vérifier la véracité des informations enregistrées sur l'e-Marque et procéder à toutes modifications et/ou corrections jusqu'à la clôture définitive qui intervient par la signature de l'arbitre.

En cas d'oubli de son code, l'arbitre devra signer ou apposer sa signature par tout autre moyen. Néanmoins, il s'expose à l'ouverture d'une procédure disciplinaire en cas d'oublis répétés. FFBB / Pôle 4 - Cahier des Charges e-Marque.

7 - La procédure de fin de rencontre

A la fin de la rencontre, les officiels se rendent dans les vestiaires pour procéder à la clôture de la rencontre. ~~Après la clôture de la rencontre, l'équipe visiteuse récupère sa clé USB de sauvegarde. Cette dernière fera office de double de feuille de marque.~~

~~Les officiels peuvent demander au marqueur de copier la rencontre sur leur support de sauvegarde.~~

Toute modification de l'e-Marque par les officiels, après la signature des capitaines et des entraîneurs sans que ceux-ci en aient été préalablement informés, pourra faire l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

8 - La réclamation

Lorsqu'un capitaine ou un entraîneur pose une réclamation, le marqueur remplira les champs prévus à cet effet. Si la réclamation est confirmée en fin de match, le marqueur saisira le texte dicté par le capitaine ou l'entraîneur réclamant sous le contrôle de l'arbitre.

L'arbitre récupère l'ensemble des rapports des officiels sur papier, ~~et une copie de la feuille de marque sur un support de stockage externe (clé USB, ...)~~. Il imprimera la feuille de marque et transmettra le dossier à l'organisme compétent (le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFBB). Dans tous les cas, l'organisateur de la rencontre transmettra les fichiers de la rencontre sur le serveur de la FFBB via le logiciel e-Marque. Une connexion internet est nécessaire pour cette opération.

9 - Les incidents / Réserves

En cas d'incidents avant, pendant ou après la rencontre et dès lors que la feuille n'est pas clôturée, l'arbitre dictera au marqueur le texte à inscrire.

~~L'arbitre demandera une copie de la feuille de marque et fera parvenir le dossier à l'organisme compétent. L'organisateur de la rencontre transmettra les fichiers de la rencontre à la FFBB via le logiciel e-Marque.~~

VI - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 39 – PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 40 – REGLES DE PARTICIPATION

- Les licences autorisées sont :

Règles de participation PRE NATIONALE					
Types de licences autorisées, (nb maximum)	1C ou T ou 0CAST/1CAST (Hors CTC)	3			
	Licence ASP	0			
	Licence 0C	Sans limite			
	2C ou 2CAST (Hors CTC)	0			
Couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite			
	Vert	Sans limite			
	Jaune	2	ou	1	
	Orange	0		1	

***les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division**

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

RAPPEL : article 432 des Règlements Généraux FFBB

Tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions pré-nationales doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.

Règles de participation RM2, RM3, RF2, RF3		
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C, T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3
	Licence AS P	0
	Licence 0C	Sans limite
Couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	4
	Orange	

Règles de participation Championnat U20		
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C ou T	5
	0CAST (Hors CTC)	4
	Licence AS P	0
	Licence 0C	Sans limite
Couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite

Règles de participation Championnats Jeunes		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence 1C, 2C ou T	5
	Licence 0C, AST	Sans limite

Nota : Les licences 1C, 2C et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque en championnat ne devra, en tout état de cause pas dépasser le nombre de :

- Trois 1C ou T ou 0CAST/1CAST (Hors CTC) en divisions Pré-nationale.
- Trois 1C, 2C ou T ou 0CAST/ 1CAST/ 2 CAST (Hors CTC) en RM2, RM3, RF2 et RF3.
- Cinq 1C, 2C ou T (maximum) en championnat U13, U15, U17, U18F et U20.

Les joueurs étrangers sont pris en compte dans la limitation du nombre de licences 1C, 2C ou T.

Les licences jaunes et oranges ne sont pas cumulatives mais alternatives en championnats RM2, RM3, RF2, RF3. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque en championnat ne devra, en tout état de cause pas dépasser le nombre de 4.

Nombre de rencontres par week-end :

- Un joueur(euse) des catégories U17 à seniors ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.
- Un joueur(euse) des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end, qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit).

- Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2 des règlements généraux de la FFBB, un joueur des catégories U15 et U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour des rencontres des catégories U15 et U14).
- Le week-end s'étend du vendredi 0 H au dimanche soir.

ART 41 – PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFERENTS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement sauf les titulaires d'une licence AST.

ART 42 – EQUIPES RESERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».

En catégorie senior :

- Un groupement sportif ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement la descente de l'équipe 2 quel que soit son classement.
- Un groupement sportif appartenant à une CTC ayant une inter-équipe engagée dans un championnat ne pourra engager une autre équipe qu'elle soit en nom propre ou en inter-équipe au même niveau de compétition.
- Un groupement sportif détenant le droit sportif au sein d'une inter-équipe (club porteur) engagée dans un championnat ne pourra avoir une équipe en nom propre au même niveau de compétition. Une équipe en nom propre d'un groupement sportif également club porteur d'une inter-équipe ne peut accéder à la division où évolue cette inter-équipe. La descente de l'inter-équipe en division où évolue l'équipe en nom propre du club porteur, entraîne automatiquement la rétrogradation de cette équipe quel que soit son classement.

En catégorie jeune :

Pour les championnats en deux phases, un groupement sportif ou CTC peut, dans la limite du nombre de poules du championnat de la catégorie d'âge, engager plusieurs équipes lors de la 1^{ère} phase. En seconde phase un Groupement sportif ou CTC ne pourra faire participer qu'une seule équipe (qu'elle soit en IE ou en nom propre) en poule **R1** permettant l'attribution du titre de champion régional.

ART 43 – PARTICIPATION DES EQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS (PRE-NATIONALE MASCULIN, PRE-NATIONALE FEMININ)

Une équipe d'union de deux, trois (ou plusieurs groupements sportifs si la FFBB l'autorise) de même nature juridique et relevant de la Ligue Régionale des Pays de la Loire ou de Comités Départementaux limitrophes peut participer aux championnats régionaux Pré-Nationale Masculin et Pré-Nationale Féminin.

Cette union de groupements sportifs doit être constituée selon les articles 317 et suivants des règlements généraux de la Fédération.

L'équipe de l'union devra se conformer aux règles de participation.

Règles de participation : règles de participation de la division concernée.

Joueurs brûlés : L'équipe de l'union devra fournir la liste des brûlés (5 joueurs). L'équipe (ou les équipes) seniors évoluant au sein des groupements sportifs membres de l'union, est ou

sont considéré(ées) comme une ou des équipe(s) réserve(s) et doit (doivent) se conformer à toute disposition réglementaire applicable aux équipes réserves. Les joueurs « non brûlés » pourront évoluer dans l'équipe de leur groupement sportif respectif. Des joueurs qui participent habituellement dans l'une des équipes des groupements sportifs pourront venir ponctuellement, si nécessaire, compléter l'effectif de l'équipe d'union.

ART 44 – PARTICIPATION DES EQUIPES DE COOPERATIONS TERRITORIALES DE CLUBS (INTER-EQUIPE).

Principe :

Une équipe de CTC régulièrement enregistrée par la FFBB peut participer aux championnats régionaux.

Fonctionnement :

La CTC est soumise aux obligations financières prévues pour l'équipe disputant le Championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée, les groupements sportifs composant la CTC sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe.

Formalités et procédures :

La demande de création s'effectue par le biais de la plateforme fédérale relative aux modifications de structures de club.

Modalités sportives :

- Licence :

Tout joueur licencié dans un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AST lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (où il est titulaire de la licence 0C, 1C, 2C ou 0CM).
- Les équipes d'un seul autre des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une licence AST).

- Règles de participations :

Pour les joueurs titulaires d'une licence AST : c'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation.

A. Un joueur titulaire d'une licence 1C auprès de son club principal (et bénéficiant d'une licence AST pour évoluer au sein de l'inter-équipe) sera comptabilisé dans la limite des licences 1C, 2C ou 0CM de la division dans laquelle évolue l'inter-équipe.

B. Un joueur titulaire d'une licence 2C auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une licence AST pour évoluer dans une inter-équipe engagée dans une division où la licence 2C n'est pas autorisée.

Une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

En Compétitions Seniors :

Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre.

Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une licence AST délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe.

En Compétitions Jeunes U20-U18F-U17-U15-U13 :

Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre.

Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une licence AST délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe.

- **Les obligations sportives** d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs membres de la CTC sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule obligation.

- **Joueurs brûlés** : Les inter-équipes devront respecter les **règles en vigueur** en matière de brûlage, à savoir :

En seniors chaque inter-équipe devra fournir une liste de 5 joueurs qui participent régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces 5 joueurs (euses) doivent obligatoirement appartenir au club porteur de l'inter-équipe.

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une autre équipe de même catégorie d'âge de la CTC, qu'elle soit en nom propre, en inter équipe, ou entente, participant à un championnat de niveau inférieur.

En Compétitions Jeunes U20-U18F-U17-U15-U13 chaque inter-équipe devra fournir une liste de 5 joueurs qui participent régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur qu'ils soient détenteurs d'une licence auprès du club porteur ou d'un autre club de la CTC avec une licence AST.

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une autre équipe de même catégorie d'âge de la CTC, qu'elle soit en nom propre, en inter équipe, ou entente, participant à un championnat de niveau inférieur.

La liste des joueurs brûlés devra être adressée à la Commission Régionale des Compétitions compétente avant le début des championnats.

ART 45 – VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et délégué de club au format papier ou au format numérique.

ART 46 – NON-PRESENTATION DE LA LICENCE

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes au format papier ou au format numérique :

- Carte nationale d'identité,
- Passeport,
- Carte de résident ou de séjour,
- Permis de conduire,
- Carte de scolarité,
- Carte professionnelle,

2. Pour les catégories de licenciés jeunes, tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. En l'absence de licence, les rencontres jeunes doivent se dérouler. La Commission des Compétitions régionale se prononcera sur la validité de la rencontre.

4. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu à la perception d'un droit financier fixé chaque année par la Ligue.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ART 47 – SURCLASSEMENT

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.

2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral.

3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical autorisant le surclassement, au Comité Départemental ou à la Ligue Régionale. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée. Pour les catégories le nécessitant, les surclassements R sont accordés par le Médecin Régional.
4. Les surclassements effectués devant un médecin agréé devront être faits impérativement sur des imprimés prévus à cet effet. Ils sont à retirer auprès des Comités Départementaux ou sur le site de la FFBB.

ART 48 – LISTE DES JOUEURS « BRULES »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 42, le groupement sportif doit, au plus tard à **une date fixée chaque année par la Commission Régionale des Compétitions**, adresser à la Ligue la liste des cinq joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. La non-présentation de cette liste peut entraîner une sanction financière. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le Groupement sportif.

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe de la même catégorie participant aux championnats de division inférieure. Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre par pénalité.

Les Groupements Sportifs disputant le championnat de la LNB doivent faire parvenir à la Ligue Régionale, **au plus tard à une date fixée chaque année par la Commission Régionale des Compétitions**, la liste des 5 joueurs disputant le championnat Espoirs qui ne pourront en aucun cas participer aux Championnats Régionaux et Départementaux.

Les Groupements Sportifs disputant les championnats de la LNB, LFB et Ligue 2 ainsi que ceux appartenant aux championnats de France NM1 et NM2 doivent adresser, **au plus tard à une date fixée chaque année par la Commission Régionale des Compétitions**, la liste de leurs joueurs sous contrat. Ces licenciés ne peuvent participer aux championnats régionaux sauf les joueurs liés avec leur groupement sportif par une convention de formation dans la limite de deux par rencontre. La (ou les conventions) devront parvenir à la Ligue Régionale avant la première participation des intéressés.

ART 49 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

1. La Commission Régionale des Compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés. Les comités départementaux dont ils relèvent sont également informés.
2. Les joueurs « non brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
3. Tout joueur(euse) d'une équipe 3 ayant participé à une rencontre en équipe 1 ne peut plus participer aux rencontres de l'équipe 3. Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre par pénalité.
4. La Commission des Compétitions peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).
5. Le Groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission Régionale des Compétitions apprécie le bien-fondé de la demande.

ART 50 – PERSONNALISATION DES EQUIPES

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie d'âge, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. La composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la **Commission Régionale des Compétitions à la date fixée par celle-ci**.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf dans les cas de championnat jeune en deux phases.

ART 51 – SANCTIONS « BRULAGE » ET « PERSONNALISATION » DE JOUEURS

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas à la Ligue, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : pénalité financière, rencontres perdues) et pourront voir leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée pourra être déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART 52 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif et non suspendus lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 53 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU A JOUER

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 54 – VERIFICATION DE LA QUALIFICATION ET DU SURCLASSEMENT DES JOUEURS ET DE LA QUALIFICATION DES ENTRAINEURS

1. La Commission Régionale des Compétitions peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification ou le surclassement d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié, non qualifié ou non régulièrement surclassé a participé à une rencontre officielle, la Commission Régionale des Compétitions déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si elle constate qu'un entraîneur non licencié, non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Régionale des Compétitions déclare l'équipe avec laquelle cet entraîneur a participé, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
4. Si elle constate qu'un entraîneur a participé à une rencontre officielle avec un type de licence non autorisé, la Commission applique de façon automatique une pénalité financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur.

ART 55 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

Application du règlement disciplinaire **général** de la FFBB.

ART 55-BIS ART 56 – CUMUL DE FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

1. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur, pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec laquelle un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de deux fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison.
2. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur, pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec laquelle un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de quatre fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison.

ART 56 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Application du règlement disciplinaire de la FFBB.

VII - PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 57 - RESERVES

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe ;

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

ART 58 - RECLAMATIONS

1. Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

2. Procédure
Cf. Procédure de traitement des réclamations.

ART 59 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

VIII - CLASSEMENT

ART 60 – PRINCIPE

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ART 61 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) du rapport victoires/défaites sur l'ensemble de la compétition.

Il est attribué

- Pour une rencontre gagnée : 2 points.
- Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point.
- Pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ART 62 – EQUIPES A EGALITE

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

- 1. Plus grande différence de points (points marqués-points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité,**
- 2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité,**
- 3. Plus grande différence de points (points marqués-points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.**
- 4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe**
- 5. Tirage au sort.**

ART 63 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre.

ART 64 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Régionale des Compétitions, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

ART 65 – SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSE L'ACCESSION LA SAISON PRECEDENTE

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 66 – MONTEES ET DESCENTES

Le nombre de montées ou de descentes pourra être modifié en fonction :

- Des montées ou descentes supplémentaires non prévues du Championnat de France.
- D'une refonte des championnats régionaux.
- Des demandes de réintégration dans une division inférieure ou de non-réengagement d'une équipe.
- Des modifications éventuelles dans la composition des poules.

Pour la saison 2021-2022, les règles d'accessions/relégation seront appliquées dès lors qu'un classement est établi dans toutes les divisions du championnat régional.

Le bureau régional est compétent pour déterminer l'application ou non, pour chaque division, des règles d'accession/relégation (sur la base d'un classement établi selon le ratio avec nombre de rencontres de la division < 50%).

Les montées ou descentes supplémentaires sont déterminées par le classement inter-poules. Les critères de départage sont les suivants :

- Classement au sein de chaque poule,
- Pourcentage de victoires,
- Ratio points marqués / points encaissés,
- Moyenne de points marqués par rencontre,

Ce classement inter-poules est déterminé par FBI.

Si des places se libèrent en division supérieure, et dans le cas où des descentes excédentaires ont été réalisées, elles seront alors maintenues dans l'ordre de leur classement.

- Lorsque le nombre de montées sera supérieur à :
 - 1) 3 équipes par poule de RM2, RM3 et RF2,
 - 2) 4 équipes par poule de RF3.

On procédera au repêchage d'équipes descendantes de Pré-National Masculin, RM2, Pré-National Féminin ou RF2.

Réintégration d'équipes en division inférieure

a) Un Groupement Sportif régulièrement qualifié à l'issue de la saison sportive en Championnat de France peut demander sa réintégration en Championnat Régional.

La Ligue Régionale des Pays de la Loire reprendra ce Groupement Sportif **en Pré-National Masculine et Pré-National Féminin** à condition que la Ligue Régionale bénéficie en échange d'une montée supplémentaire en Championnat de France.

Rappel du règlement sportif NM3 et NF3 : si un groupement sportif ayant obtenu son maintien, formule le désir de rejoindre le championnat régional avant le 1er juin, la place disponible est mise à la disposition de la Ligue Régionale.

Après la date du 1^{er} juin la place laissée vacante est attribuée par le biais de wild-card (dossier à établir auprès de la FFBB avant fin avril de la saison en cours) **et/ou d'éventuels repêchages**.

b) Un Groupement Sportif régulièrement qualifié à l'issue de la saison sportive en Championnat Régional peut demander, en recommandé avec demande d'avis de réception, sa réintégration dans une division régionale inférieure. Cette démarche doit être effectuée avant **la date de clôture des engagements en championnat régional**.

c) Un Groupement Sportif régulièrement qualifié à l'issue de la saison sportive en Championnat Régional peut demander sa réintégration en Championnat Départemental à la Ligue Régionale des Pays de la Loire et au Comité Départemental concerné. Toutefois, ce principe ne sera applicable que si la demande de réintégration, en recommandé avec demande d'avis de réception, parvient à la Ligue Régionale et au Comité Départemental avant **la date de clôture des engagements en championnat régional**. Le Comité concerné sera sollicité pour remplacer cette équipe.

Les règlements sportifs ont été adoptés par le Comité Directeur du **26 juin 2021**.

***Le Président de la Ligue,
Jean-Michel DUPONT,***

***Le Secrétaire Général,
Maxime LEROUX***

PAYS DE LA LOIRE
BASKETBALL

Annexe 1 : PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

I - FORMALITES

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- Doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - o Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
 - o Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

- Doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire.
- Doit signer l'e-marque ou la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
- Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- Doit signer l'e-marque ou la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en titre ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre ;

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur l'e-marque ou la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit inscrire sur l'e-marque ou la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;

- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de l'e-marque ou la feuille de marque. Il doit renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, ...);
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'Entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Régionale des Officiels ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant prévu aux dispositions financières nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières de la Ligue Régionale de Basketball des Pays de la Loire) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;
- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à Commission Régionale des Officiels ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant prévu aux dispositions financières nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières de la Ligue Régionale de Basketball des Pays de la Loire) accompagné du texte de réclamation ;
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueurs, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission Régionale des Officiels est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur l'e-marque ou la feuille de marque.



II - PROCEDURE NORMALE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue des Pays de la Loire.
La Commission Régionale des Officiels (CRO) est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions régionales.
2. La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues à l'article 58.7.
3. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, courriel ou fax, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.
Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.
5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.
7. De même, tous les documents adressés à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.
8. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
10. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.
11. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 924 des Règlements Généraux.
12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :
 - Classer sans suite la réclamation ;
 - Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
 - Faire jouer ou rejouer la rencontre.

III – PROCEDURE D'URGENCE

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :
 - Aux finales de championnats RM2, RF2, RM3, RF3,
 - Aux ½ finales et finales de Championnat Jeunes,
 - Aux ½ finales et finale de la Coupe René Demiannay,
 - Aux finales de la Coupe Territoriale Qualificative au trophée coupe de France,
 - Aux ½ finales de RM3.
3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, la Ligue informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. A défaut de délégué, l'arbitre assurera cette tâche.
4. Le réclamant, outre les formalités liées à l'e-marque ou la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.
5. Dans ce cas, l'association ou société adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur l'e-marque ou la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.
6. Par dérogation à l'article 916 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de 3 personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personne spécialement habilitées par le Bureau Régional. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur.
7. Le Secrétaire Général (ou un représentant désigné par lui-elle) informera les associations ou sociétés de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
8. Les associations ou sociétés devront être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que l'association ou société adverse en ait également eu communication.
9. Lors de la séance, les associations ou sociétés pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.
10. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

IV – PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

Lors des phases finales de compétition nécessitant que les rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle : par exemple : ½ finale de la Coupe Territoriale Qualificative au trophée coupe de France.

Le Secrétaire Général désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

Annexe 2 : – COMPETENCES DES COMMISSIONS COMPETITIONS - INFRACTIONS ET MESURES

Infraction	Pénalités automatiques
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du cahier des charges de l'e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Envoi tardif de la FDM ou de la feuille e-Marque (+24h)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés à la CRC	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non autorisés pour un joueur	1 ^{ère} infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Couleur non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un entraîneur	1 ^{ère} infraction pour une équipe : Pénalité financière de 30 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Absence ou suspension d'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	1 ^{ère} infraction pour une équipe : pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de l'article 434.5 des Règlements Généraux	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	1 ^{ère} infraction pour une équipe : pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)

Non-respect de l'article 2.1 Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 4.1 Non-qualification à la date de la rencontre d'un entraîneur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect du nombre de joueurs/joueuses maximum sur la feuille de marque	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC)	Perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple (Championnat et Coupe régional)	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - 0 point au classement et - Imputation frais d'organisation (art. 15 RSG)
Forfait simple phase finale (Finales RF2, RF3, RM2, RM3)	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - Refus d'accession
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Deux notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (art. 15 RSG)
Désistement pour l'organisation d'une phase finale (division gérée par la CRC)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Défaut de transmission de la charte d'engagements	Refus d'engagement
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux clubs Validation du résultat
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non autorisés pour un joueur	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 2.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (art. 6.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier disciplinaire
Non-respect de l'article 2.1 Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire

Annexe 3 - Dispositions réglementaires COVID-19 (modifiées le 25/09/2021)

Le présent Titre est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 ~~concernant la gestion des rencontres sportives (chapitres I à IV). Ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer que si et seulement si des mesures restrictives à la pratique compétitive au cours de la saison venaient à être prononcées.~~

En raison de l'évolution de l'épidémie sur le territoire et de la mise en œuvre du pass sanitaire pour accéder aux établissements sportifs, le Comité Directeur a, lors de sa réunion du 25 septembre 2021, acté de la suppression du Groupe Sanitaire Régional, de la liste des joueurs majeurs constituant un effectif et de la procédure spéciale de report.

Les Règlements auxquels il n'est pas expressément dérogé au terme du présent document s'appliquent de plein droit.

~~Le Chapitre I concerne une commission spécialisée, le Groupe Sanitaire Régional, entité spécialement mise en place pour traiter des demandes de report des rencontres pendant la crise sanitaire de la COVID-19 et qui est dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, sa constitution et son fonctionnement dérogent au Règlement Administratif (Titre IX des règlements généraux de la FFBB).~~

~~Le Chapitre II est relatif à la procédure de report des rencontres dans le cadre de la crise sanitaire.~~

~~Le Chapitre III vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.~~

Le Chapitre I est relatif aux rencontres qui ne se joueraient pour des motifs en lien avec le Covid-19.

Le Chapitre II vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.

Chapitre I – Rencontres non jouées pour les Championnats et Coupes

Article 1 – Non déroulement d'une rencontre

1. Absence de l'équipe ou insuffisance de joueurs

Conformément aux Règlements Sportifs de la Ligue Régionale, une équipe qui ne se présente pas sur le terrain ou avec moins de cinq joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

Le forfait sera prononcé de manière automatique par le Président de la Commission Régionale des Compétitions 5x5 à l'encontre de l'équipe qui ne se présente pas le jour de la rencontre ou qui n'a pas assez de joueurs, dès lors qu'elle n'en a pas avisé au préalable la Commission Régionale des Compétitions 5x5 et le club recevant.

2. Justification de l'absence de l'équipe en amont de la rencontre

Dans le cas où une équipe a averti la Commission Régionale des Compétitions 5x5 et le club adverse de son impossibilité de se déplacer ou d'organiser la rencontre suite à des cas positifs

déclarés au sein de son effectif ou à des cas contact contraints à des mesures d'isolement, le club devra transmettre au Médecin Régional tous les éléments justifiant cette impossibilité de déplacement (nombre de cas positif et/ou de cas contact placés à l'isolement au jour de la rencontre etc.).

Le Médecin Régional sera chargé de traiter et d'anonymiser les éléments médicaux avant la transmission aux membres de la Commission Régionale des Compétitions 5x5 pour traitement du dossier.

Dans le cadre d'une procédure contradictoire, la Commission Régionale des Compétitions 5x5 décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

Article 2 – Joueurs prenant part à la rencontre

Les joueurs qui prennent part à la rencontre doivent présenter, à l'entrée de l'établissement recevant du public, un pass sanitaire valide à la personne habilitée.

Le joueur qui ne serait pas en règle avec le pass sanitaire ne pourra pas entrer dans l'établissement et ne pourra donc pas prendre part à la rencontre.

Cette obligation vaut pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 3 – La Charte d'Engagements

Pour tous les joueurs qui viendraient compléter l'effectif en cours de saison, il est admis la possibilité d'effectuer une régularisation relative à la signature de la Charte d'Engagements dans un délai de 48 heures après la rencontre.

A défaut, les pénalités automatiques prévues aux Règlements Sportifs seront appliquées.

Article 4 – Les entraîneurs

Dans les cas où l'entraîneur est testé positif à la COVID-19 et/ou est cas contact nécessitant un isolement, préconisé par l'Agence Régionale de Santé ou la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à la date prévue de la rencontre, il est possible :

- D'inscrire sur la feuille de marque un licencié de la FFBB qui occupe les fonctions de joueur et d'entraîneur.
- De remplacer l'entraîneur déclaré par un licencié de la FFBB disposant des aptitudes médicales et métier, lui permettant d'exercer la fonction de technicien pendant toute la période d'isolement de l'entraîneur déclaré, sans que ces remplacements ne soient comptabilisés dans la limite des remplacements autorisés par le Statut du Technicien.

Article 5 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée par la Commission Régionale des Compétitions 5x5 les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

Article 6 – Cas Particuliers

Les cas non prévus seront tranchés par le Bureau régional sur proposition de la Commission des compétitions.

Chapitre I – Le Groupe Sanitaire Régional

Article 1 – Composition

Le Groupe Sanitaire Régional est composé de six (6) membres qui sont :-

- Le Président de la Ligue Régionale
- Le Secrétaire Général de la Ligue Régionale
- Le Président de la Commission Régionale des Compétitions,
- Le médecin régional

Auxquels s'ajoutent 2 membres désignés par le Bureau Régional.

-

Article 2 – Compétences

Le Groupe Sanitaire Régional est compétent pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats et Coupes.

-

Article 3 – Fonctionnement

Le Groupe Sanitaire Régional peut se réunir en présentiel ou sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen permettant la participation effective de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Groupe Sanitaire Régional est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Groupe Sanitaire Régional.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Ligue Régionale est prépondérante.

-

Chapitre II – Procédure de report

Article 4 – Demande de report de rencontres

1. Procédure et recevabilité de la demande de report de rencontres liée à la crise sanitaire

-

La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.

Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :-

- La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions ;
- Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.

-

Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.

-

Chaque équipe, par l'intermédiaire de son Président et/ou Correspondant du club, effectue une demande de report par rencontre auprès du Groupe Sanitaire mis en place au sein de la structure organisatrice. Cette demande s'effectue par courriel avec un formulaire spécifique.

-

Les documents de santé, tels que les tests positifs, les justificatifs d'isolement établis par l'ARS sont transmis à la Commission Médicale ou au médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional et soumise au respect du secret médical.

-

• Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche : la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre.

-

La notification de la décision de demande de report sera adressée par courriel conformément aux dispositions de l'article 5.

-

Il est rappelé la priorité du championnat par rapport aux autres compétitions.

2. Procédure d'urgence de demande de report de rencontres

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report prévus à l'article 4.1, peut solliciter la mise en œuvre de la procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire.

L'équipe ayant effectué la demande de report en urgence auprès du Groupe Sanitaire informe par tout moyen l'adversaire, les officiels et la Commission des Compétitions de l'impossibilité de se déplacer ou de recevoir.

Les éléments justificatifs doivent être adressés au Groupe Sanitaire dans les meilleurs délais. La notification de la décision prise par le Groupe Sanitaire, sur avis de la Commission Médicale ou du médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental, peut être notifiée par courriel après l'horaire ou la date prévue de la rencontre.

Les modalités de remboursement des frais éventuellement engagés seront déterminées par la Commission des Compétitions.

3. Autre cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19 sans avoir enclenché la procédure d'urgence sera considérée comme forfait.

La Commission des Compétitions notifiera la pénalité automatique de la perte par forfait de la rencontre et déterminera les modalités de remboursement des frais engagés pour l'organisation de la rencontre.

Article 5 – Décision du Groupe Sanitaire

Après étude des éléments portés à sa connaissance, le Groupe Sanitaire pourra accepter ou refuser la demande de report et ce, sur avis médical.

En cas de refus, le Groupe Sanitaire en précisera le motif.

La notification de la décision sera effectuée par courriel :

- Au seul club demandeur en cas de refus,
- Aux deux clubs en cas d'acceptation de la demande.

La notification est signée du Secrétaire Général.

Article 6 – Recours contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire par la voie de l'opposition

La décision du Groupe Sanitaire peut exclusivement faire l'objet d'un recours du club demandeur par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à l'appel.

La procédure par la voie de l'opposition devant le Groupe Sanitaire n'est pas soumise au contradictoire avec l'association sportive adverse.

L'opposition doit être formulée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par tout moyen écrit à la signature du Président ou du Correspondant du club et permettant de justifier de l'opposition dans le délai imparti.

Elle est adressée au Groupe Sanitaire qui est tenu de se prononcer sur le recours.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Le Groupe Sanitaire saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition et de la notification de la décision précisant les voies et délais de recours, la décision est susceptible d'appel.

Article 7 – Recours en appel contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire

Un appel contre la décision notifiée peut être formé par les clubs intéressés devant la Chambre d'appel selon les dispositions de l'article 924 et suivants des Règlements Généraux et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification.

Le recours en appel n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre III – Participants à la rencontre

Article 8 – Déclaration des joueurs « majeurs »

1. Le joueur « majeur »

Le joueur « majeur » est un joueur qualifié, cadre de l'équipe, amené à participer à la majorité des rencontres de l'équipe, et pouvant constituer en particulier le 5 de départ.

2. Liste personnalisée par compétition

Les associations sportives qui prennent part aux rencontres de Championnats et de Coupes ont l'obligation de faire parvenir à la Commission des Compétitions une liste personnalisée de sept (7) joueurs « majeurs » par compétition, avant la date fixée chaque année par la Commission Régionale des Compétitions

Les 5 joueurs faisant partie de la liste des « brûlés » (si existante) devront être renseignés dans la liste des 7 joueurs « majeurs ».

Les listes de joueurs « majeurs » seront figées au **28 février 2022**.

Article 9 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée par le Groupe Sanitaire les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.



PAYS DE LA LOIRE
BASKETBALL